



CHARTE-AGENDA MONDIALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA CITÉ

Préambule

Considérant que tous les êtres humains doivent pleinement jouir des droits et libertés reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) et les différents instruments internationaux qui en découlent, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques (1966), les Conventions et chartes régionales de protection des droits de l'Homme et autres traités fondamentaux des droits de l'Homme,

Considérant que tous les droits de l'Homme sont indivisibles, interdépendants et universels, comme mentionné dans la Déclaration de Vienne (1993) et réitéré par la Déclaration du Millénaire (2000) ainsi que la Déclaration du 60^e anniversaire des Nations unies (2005) ; et que, par conséquent, non seulement la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'exercice effectif des droits politiques, mais que, dans le même temps, seul l'exercice des droits civils et politiques permet de participer aux mécanismes de la prise de décision qui peuvent conduire à la concrétisation des droits économiques et sociaux,

Considérant que la Cité est une communauté politique dans laquelle tous les habitants participent à un projet commun de société fondé sur la liberté, l'égalité en droit des femmes et des hommes dans la diversité, et le développement individuel et collectif,

Considérant que le degré d'émancipation des femmes est à la mesure du niveau général d'émancipation des sociétés ; et qu'il convient dès lors, d'agir en faveur de l'égalité effective entre les hommes et les femmes et de promouvoir activement la participation des femmes à la prise de décision locale,

Convaincus de la nécessité de favoriser dans les Cités et les territoires qui en dépendent un développement durable, équitable, inclusif et respectueux des droits de l'Homme sans discrimination ; et d'agir pour approfondir la démocratie et l'autonomie locale afin de contribuer à construire un monde de paix, de justice et de solidarité,

Considérant que l'extrême pauvreté constitue en soi une atteinte aux droits de l'Homme et soulignant la nécessité de garantir les droits de l'Homme en situation de crise,

Considérant que les autorités locales, au travers de leurs actions et de leurs compétences, ont pour mission d'appliquer ce projet et qu'elles doivent jouer un rôle fondamental dans la garantie de l'exercice effectif des droits de l'Homme de tous leurs habitants,

Considérant que la citoyenneté, avec les droits, les devoirs et les responsabilités qu'elle implique, s'exprime particulièrement à l'échelon local.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.- Objectif

- La *Charte-Agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité* a pour objectif de promouvoir et de renforcer les droits de l'Homme de tous les habitants de toutes les cités à travers le monde.



B.- Champ d'application

- Toutes les dispositions de la Charte-Agenda s'appliquent individuellement et collectivement à tous les habitants de la Cité sans discrimination. Au sens de cette Charte-Agenda tous les habitants sont des citoyens et des citoyennes sans distinction aucune. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Est habitant de la Cité toute personne résidant sur son territoire et qui aspire à y vivre même si elle n'y a pas de domicile fixe.
- L'exercice des droits indiqués dans la présente Charte-Agenda complète, développe et renforce les droits qui existent déjà sur le plan national en vertu de la constitution, des lois et des engagements internationaux de l'État.
- Les obligations de la Cité, énumérées dans le présent instrument doivent s'entendre comme étant les obligations pesant sur les autorités et administrations, dans le cadre des compétences qui leur sont légalement reconnues.
- Par Cité, l'on entend les collectivités locales, quelle que soit leur taille : régions, agglomérations urbaines, métropoles, communes et autres collectivités territoriales qui s'administrent librement.
- Par territoires, l'on entend les espaces administrés relevant directement et indirectement de la compétence de la Cité.

C.- Valeurs et principes

La Charte-Agenda se fonde sur les valeurs et principes suivants :

- Dignité de tout être humain, en tant que valeur suprême
- Liberté, égalité notamment entre les hommes et les femmes, non-discrimination et reconnaissance des différences, inclusion sociale et justice.
- Démocratie et participation en tant que forme de gouvernement des Cités.
- Principe d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme.
- Principe de développement durable sur les plans socio-économique et environnemental.
- Principe de coopération et de solidarité entre tous les habitants de chaque Cité, ainsi qu'entre toutes les Cités du monde
- Principe de responsabilité partagée entre les gouvernements des Cités et leurs habitants, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources.



AGENDA DES DROITS ET OBLIGATIONS

I. LE DROIT À LA CITÉ

1. a) Tous les habitants de la Cité ont droit à une Cité constituée en tant que communauté politique qui se doit d'assurer des conditions de vie adéquates à toutes et à tous, et qui garantisse le "bien vivre ensemble" pour tous les individus ainsi qu'entre lesdits habitants et l'autorité locale.

b) Toutes les femmes et tous les hommes bénéficient de tous les droits énoncés dans la présente Charte-Agenda et sont les acteurs à part entière de la vie de la Cité.

c) Tous les habitants de la Cité ont le droit de participer à l'articulation de l'espace public, y compris la participation à la gestion et l'utilisation de ces espaces qui garantissent le "bien vivre ensemble" au sein de la Cité.

d) Tous les habitants de la Cité ont le droit de disposer des espaces et ressources nécessaires pour la pratique d'une citoyenneté active. Les espaces de rencontre et de travail doivent être respectueux des valeurs d'autrui et du pluralisme.

2. La Cité offre à tous ses habitants tous les moyens disponibles pour l'exercice de leurs droits.

Les collectivités signataires de la Charte-Agenda sont invitées à développer les contacts avec les cités et territoires voisins dans le but de construire des communautés et métropoles solidaires.

Ce droit, en tant que droit-cadre et synthèse de tous les droits énoncés dans la présente Charte-agenda, sera satisfait dans la mesure où tous et chacun des droits qu'elle décrit seront pleinement effectifs et garantis.

3. Les habitants de la Cité ont le devoir de respecter les droits et la dignité d'autrui.

Plan d'action proposé :

- a) Adoption et mise en oeuvre d'un programme de formation en droits de l'Homme pour le personnel des services publics locaux, mettant l'accent sur le respect de la diversité, la coexistence et le bien commun et comprenant, si nécessaire, le recrutement de spécialistes en droits de l'Homme
- b) Analyse ou audit des droits de l'Homme dans la Cité, avec un caractère participatif, qui permette d'établir un diagnostic de la situation et d'élaborer un plan d'action local en matière de droits de l'Homme ayant aussi un caractère participatif.
- c) Plan d'action local relatif aux droits de l'Homme, avec un caractère participatif, résultant de l'analyse et de l'évaluation susmentionnées.
- d) Création de diverses institutions autonomes du pouvoir politique habilitées à fournir des informations objectives et neutres aux citoyens concernant leurs droits, recevoir des plaintes et des suggestions de la part des habitants de la Cité, qui soient dotées de fonctions d'étude et de médiation sociale.
- e) Evaluation périodique de la Charte-Agenda, dans le cadre d'une consultation publique.



II. DROIT A LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

1. Tous les habitants de la Cité ont le droit de participer aux processus politiques et de gestion de leur Cité, et en particulier :

- a) de participer aux processus de choix des politiques publiques locales
- b) d'interpeller les autorités locales sur leurs politiques publiques et de les évaluer
- c) de vivre dans une Cité gérée de manière transparente et dont l'administration rend des comptes.

2. La Cité encourage une participation de qualité de ses habitants dans les affaires locales, leur assure un accès à l'information publique, et reconnaît leur capacité à influencer sur les décisions politiques. Elle encourage en particulier la participation des femmes dans le plein respect de l'exercice de leurs droits. Elle favorise également la participation des groupes minoritaires. Elle promeut la participation des enfants dans les affaires les concernant.

La Cité encourage l'exercice par tous ses habitants de leurs droits individuels et collectifs. A cette fin, elle facilite la participation de la société civile, dont les associations de défense des droits de l'Homme, à la définition des politiques et à la mise en œuvre de mesures visant à rendre ces droits effectifs pour tous les habitants.

3. Les habitants de la Cité s'impliquent dans les affaires locales dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens. Ils prennent part aux décisions qui les concernent et expriment leurs opinions dans un esprit de tolérance et de pluralisme. Les habitants de la Cité participent à la vie politique dans le but de l'intérêt général, pour le bénéfice de la collectivité.

Plan d'action proposé :

À court terme :

- a) Élaboration de mesures de promotion de la participation dans les processus électoraux.
- b) Promotion de la participation politique et sociale des habitants de la Cité qui ne bénéficient pas du droit de vote pour les élections locales.
- c) Mise en place de mécanismes permettant à tous les habitants de la Cité d'accéder à l'information publique de manière transparente et efficace. En particulier, les informations essentielles doivent être publiées dans les langues les plus parlées de la collectivité locale.
- d) Adoption de mesures garantissant la liberté de mouvement et la possibilité de manifester son opposition en cas d'organisation dans la Cité de grands événements publics.
- e) Publication annuelle d'un rapport du budget et du bilan financier de la Cité.
- f) Promotion du mouvement associatif et du capital social de la Cité par, entre autres mesures, la mise à disposition de lieux publics pour accueillir les réunions de groupes, de mouvements ou d'associations locaux.

À moyen terme :

- a) Mise en place d'un processus de consultation pour l'élaboration du budget.
- b) Mise en place d'un système de participation populaire pour l'élaboration des projets, de programmes et de politiques locales incluant le plan directeur de la Cité et les ordonnances locales. Utilisation des méthodologies participatives au suivi et évaluation des politiques municipales.
- c) Organisation de consultations populaires ouvertes à tous les habitants de la Cité lorsque des questions d'intérêt général le justifient.
- d) Adoption d'un système de pétition devant les autorités locales.
- e) Promotion, auprès des autorités nationales et internationales pertinentes, du droit de vote actif et passif lors des élections locales pour tous les résidents de la Cité, indépendamment de leur nationalité.



III. DROIT À LA PAIX CIVILE ET À LA SÉCURITÉ DANS LA CITÉ

1. Tous les habitants de la Cité ont le droit à la sécurité de leur personne et de leurs biens face à tout type de violence, dont celles éventuellement commises par les forces de l'ordre public.

2. La Cité garantit la sécurité et l'intégrité physique et psychique de tous ses habitants et prend des mesures pour lutter contre les actes de violence, quels que soient les auteurs.

La Cité se dote de forces de l'ordre public respectueuses des principes démocratiques, préparées à protéger tous les habitants de la Cité sans discrimination. Ces forces de l'ordre public s'interdisent expressément tout recours aux traitements cruels, inhumains et dégradants.

Quand des lieux de détention, de rétention ou d'enfermement existent sous la responsabilité de la Cité, ces lieux pourront permettre un droit de visite par certaines autorités indépendantes.

La Cité adopte des mesures pour lutter contre la violence scolaire et domestique et, en particulier, celle exercée à l'encontre des femmes et des groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

La Cité assume son rôle dans la gestion des tensions sociales, afin d'éviter que les frictions entre différents groupes habitant la Cité ne se transforment en conflit ouvert. A cette fin, elle encourage la cohabitation, la médiation sociale et le dialogue.

3. Les habitants de la Cité agissent de manière compatible avec la sécurité de toutes et de tous. Ils respectent la paix civile.

Plan d'action proposé :

À court terme :

- a) Mise en place d'un processus participatif envisageant différentes approches pour améliorer la sécurité dans les différents quartiers et groupes sociaux de la Cité.
- b) Concession de facilités administratives, aides financières et mise à disposition de locaux pour le réseau associatif local travaillant dans les quartiers les plus sensibles sur les problèmes de sécurité.
- c) Mise en place d'un processus de coordination et d'échange régulier d'informations avec les autorités judiciaires locales.
- d) Formation spécialisée des forces de police locale, sur la connaissance et le respect des différentes réalités sociales et culturelles de la Cité, en vue de leurs interventions dans les quartiers sensibles.
- e) Formation spécialisée en matière des droits de l'Homme des forces de police locale.

À moyen terme :

- a) Engager les différents services responsables du plan d'urbanisme, des parcs et des jardins, de l'éclairage public, de la police et des services sociaux à adopter des mesures transversales et globales pour rendre plus sûr et accessible l'espace public et semi-privé.
- b) Promouvoir l'appropriation de l'espace public par les habitants de la Cité dans le but de construire une identité citoyenne en lien avec la conception et l'entretien de cet espace.
- c) Engager les systèmes judiciaires nationaux concernés à analyser les modèles de criminalité, afin de dépenaliser les catégories de délits mineurs, de délinquance mineure et de comportements anti-sociaux contre lesquels il est plus aisé de lutter par des mesures non punitives visant à la réhabilitation et à l'intégration des auteurs.



IV. DROIT À L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

1. Tous les habitants de la Cité ont le droit d'être traités sans discrimination pour raison de genre.
2. La Cité adopte les mesures nécessaires, y compris les règlements, pour interdire toute forme de discrimination à l'encontre des femmes.

La Cité s'abstient d'avoir recours à tout acte ou pratique discriminatoire à l'encontre des femmes et s'assure que les autorités et institutions publiques agissent en conformité avec cette obligation.

La Cité prend toutes les mesures appropriées pour éliminer les actes discriminatoires à l'encontre des femmes, pratiqués par toute personne, organisation ou entreprise agissant au niveau local.

La Cité prend, en particulier dans les sphères politiques, sociales, économiques et culturelles, toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein épanouissement des femmes, dans le but de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à égalité de condition avec les hommes.

3. Tous les habitants de la Cité s'abstiennent de réaliser tout acte ou pratique qui porte atteinte aux droits des femmes.

Plan d'action proposé :

- a) Adoption d'un plan d'action local pour l'égalité de genre qui garantisse l'absence de mesures discriminatoires entre les femmes et les hommes à tous les niveaux et qui mette en valeur les contributions des femmes à la Cité.
- b) Adoption de dispositions prioritaires pour favoriser l'accès au logement social des femmes à la tête de familles monoparentales ou victimes de violences liées au genre.
- c) Adoption de mesures qui encouragent une meilleure appropriation des espaces publics par les femmes.
- d) Avancer vers la parité dans la composition des assemblées communales et territoriales y compris les conseils d'administration des entreprises publiques locales.

V. DROITS DES ENFANTS

1. Tous les enfants de la Cité, indépendamment de leur sexe, ont droit à des conditions d'existence permettant leur développement physique, mental et éthique et à bénéficier de tous les droits reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Conformément à cette Convention, est considérée comme enfant, toute personne âgée de moins de 18 ans.

2. La Cité assure à tous les enfants des conditions de vie dignes et, en particulier, elle leur permet de suivre une scolarité normale qui contribue à leur développement personnel, dans le respect des droits de l'Homme. Elle procure un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous et veille, avec les autres autorités compétentes, à ce que l'enseignement secondaire soit généralisé.

3. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les habitants de la Cité agissent dans le respect de la dignité des enfants et de leurs droits, y compris les enfants handicapés.



Plan d'action proposé :

- a) Mise en place d'un réseau public de suivi de l'enfance, y compris des écoles maternelles et des équipements qui permettent une prise en compte globale des besoins des enfants et des jeunes, accessible à tous et réparti de manière équilibrée sur le territoire de la Cité.
- b) Mise en place d'un réseau permettant à la Cité d'intervenir dans les cas où les jeunes, âgés de moins de 18 ans, se trouvent en situation de danger, d'agression et de violence, en particulier les enfants orphelins, sans abri, victimes de toute forme d'exploitation, malades du VIH-SIDA ou déplacés de guerre.
- c) Ouverture et/ou renforcement de centres d'accueil pour enfants avec des services sanitaires et psychologiques et d'aide aux familles.
- d) Conception et mise en œuvre d'actions encourageant l'appropriation de la Cité par les enfants.
- e) La Cité met en place des mécanismes spécifiques de protection sociale de la jeunesse.
- f) Mise en œuvre d'une campagne d'information sur la Convention internationale des droits de l'enfant
- g) Mise en place de mesures spécifiques de prise en charge des enfants handicapés

VI. DROIT AUX SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE

1. Tous les habitants de la Cité ont droit à une Cité socialement et économiquement inclusive et, pour cela, d'accéder aux services sociaux de base dans des conditions techniques et financières acceptables.

2. La Cité crée ou encourage la création de services publics de qualité et non discriminatoires qui garantissent à tous les habitants, au minimum : la formation, l'accès aux soins, le logement, l'eau, l'énergie et une alimentation suffisante, dans les termes indiqués par la présente Charte-Agenda.

En particulier, dans les pays ayant une croissance urbaine rapide, les Cités doivent prendre des mesures urgentes pour améliorer la qualité de vie et l'égalité des chances pour ses habitants, spécialement ceux ayant le moins de moyens, ainsi que les personnes handicapées.

La Cité se préoccupe de l'effectivité des droits des personnes âgées et favorise la solidarité entre générations.

La Cité prend les mesures de décentralisation nécessaires pour assurer une répartition équitable des services publics sur l'ensemble de son territoire.

3. Les habitants de la Cité utilisent de manière responsable les services sociaux.

Plan d'action proposé :

À court terme :

- a) Mise en place d'un système de participation sociale dans la conception et le contrôle de la prestation des services, concernant en particulier la qualité, la fixation des tarifs et l'accueil du public. Le système de participation doit tout spécialement prendre en considération les quartiers les plus pauvres et les groupes les plus vulnérables de la Cité.
- b) Suspension immédiate, lorsqu'elles existent, des conditions légales, administratives et procédurales qui lient l'accès aux services publics de base au statut légal des habitants de la Cité.



- c) Révision des dispositions normatives et des procédures locales afin de faciliter l'accès aux services de base des personnes ayant le moins de revenus.
- d) Mise en place d'un système fiscal local équitable qui prenne en compte les revenus des citoyens et leur usage de l'espace public ; et information aux usagers des coûts des services publics et de l'origine des ressources qui les financent.
- e) Prise en compte des besoins des personnes de passage et autres populations nomades dans le domaine des services publics de base.

À moyen terme :

- a) Mise en place de mesures efficaces pour s'assurer que les acteurs du secteur privé gérant des services sociaux ou d'intérêt public respectent pleinement et sans discrimination les droits garantis dans la présente Charte-agenda. Les contrats et concessions de la Cité doivent exprimer avec clarté son engagement pour les droits de l'Homme.
- b) Adoption de mesures pour garantir que les services publics relèvent du niveau de compétences administratives le plus proche de la population, avec participation des habitants de la Cité à leur gestion et leur contrôle.
- c) Favoriser l'accès à tous les services publics et à la vie de la Cité des personnes âgées.

VII. LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION, D'OPINION ET D'INFORMATION

1. a) Tous les habitants de la Cité ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites.

b) Tous les habitants de la Cité ont droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions sans être inquiété et la liberté de chercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Ces droits ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires à la protection de l'ordre, de la sécurité, de la santé et de la morale publique, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, dans le cadre de la législation nationale.

2. La Cité garantit à tous les habitants le droit de librement manifester leur religion ou leurs convictions, y compris de choisir librement une école pour la scolarisation de leurs enfants.

La Cité garantit à tous les habitants le droit de librement exprimer, rechercher ou recevoir des informations et des idées, en privé comme en public, et par tout moyen de communication.

La Cité favorise la création et le développement de médias et d'organes d'information libres et pluralistes ainsi que le libre accès à ceux-ci par tous les habitants, sans discrimination.

La Cité favorise le travail d'investigation de tous les journalistes sans discrimination et garantit leur libre accès à l'information la plus large possible, en particulier en ce qui concerne l'administration locale.

La Cité encourage le débat et le libre échange d'idées et d'informations et garantit à tous les habitants le libre accès aux lieux publics d'échange et favorise le développement de ceux-ci.

3. Les habitants de la Cité ont le devoir et la responsabilité de respecter la religion, les convictions et les opinions d'autrui.



Plan d'action proposé :

- a) Instruction équitable des demandes de création de nouveaux lieux de culte dans le respect égal de toutes les croyances et la garantie du libre exercice des cultes et, à cette fin, suppression des obstacles liés au plan d'aménagement du territoire.
- b) Permettre la diffusion et le libre échange d'informations eu égard aux diverses croyances et convictions des habitants, sans discrimination.
- c) Favoriser toute mesure de nature à faire progresser la tolérance et la compréhension mutuelle entre diverses religions, croyances et opinions.
- d) Faciliter la création, le développement et l'accès à de nouvelles sources d'information pluralistes et gratuites, ainsi que la formation des journalistes et l'organisation de débats publics.

VIII. DROIT A LA LIBERTE DE REUNION, D'ASSOCIATION ET DE CREER UN SYNDICAT

1. a) Tous les habitants ont droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, ce qui implique le droit de librement s'associer avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

b) Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou un syndicat.

2. La Cité garantit à tous les habitants le droit de librement s'associer et se réunir pacifiquement, lequel ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de l'ordre, de la sécurité, de la santé et de la morale publique, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

La Cité encourage la création et le développement d'associations et de syndicats et garantit à tous les habitants, sans discrimination, le droit de librement y adhérer ou non. Elle encourage également le respect des droits de ses habitants dans le cadre de leur travail.

3. Les habitants de la Cité, en particulier ceux qui emploient d'autres personnes, respectent le droit d'autrui à la liberté de réunion et d'association et le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer librement, ainsi que le droit du travail.

Plan d'action proposé:

- a) Promouvoir et soutenir la création et aider au développement d'associations.
- b) Supprimer tout obstacle de nature légale ou administrative afin de faciliter la création d'associations et de syndicats qui respectent les valeurs démocratiques et les droits de l'Homme.
- c) Faciliter l'échange d'information entre associations et syndicats et prendre les mesures nécessaires pour aider à la mise en place de lieux de rencontre y compris des forums publics d'associations.
- d) Promouvoir des consultations et des rencontres avec des associations et syndicats locaux dans le cadre des politiques publiques.
- e) Supervision et garantie du plein respect du droit du travail dans toutes les oeuvres et services sous la responsabilité de la Cité.



IX. DROITS CULTURELS

1. Tous les habitants de la Cité ont droit à une formation et à une éducation favorisant leur insertion, continue et de qualité et à bénéficier de la culture sous ses diverses formes et expressions.

2. La Cité stimule la création, favorise le développement et la diversité des expressions et des pratiques culturelles, des activités sportives ainsi que les lieux de diffusion des cultures, notamment sous leur forme artistique, et favorise en particulier la création de bibliothèques publiques.

La Cité favorise les programmes de formation pour adultes ainsi que l'éducation continue.

Les autorités locales, en coopération avec les associations culturelles et le secteur privé, promeuvent le développement de la vie culturelle urbaine.

La Cité assure l'accès de tous ses habitants aux services et instruments de communication. La Cité promeut l'apprentissage des technologies électroniques et informatiques à travers des ateliers gratuits ouverts au public.

La Cité respecte, protège et promeut la diversité culturelle de ses habitants, dans la seule limite du plein respect des règles de cohabitation et des droits de l'Homme universellement reconnus. Elle encourage de même l'expression, la créativité et les pratiques culturelles actives de ses habitants.

3. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les habitants de la Cité respectent la diversité culturelle de la Cité et agissent de manière responsable envers les installations et espaces publics dédiés à la culture dans la Cité.

Plan d'action proposé :

- a) Adoption de mesures d'appui à l'éducation et à la formation continue pour les adultes, dont la formation professionnelle.
- b) Généralisation d'un réseau de bibliothèques publiques dans tous les quartiers de la Cité.
- c) Adoption de mesures pour préserver, protéger et maintenir le patrimoine culturel de la Cité ainsi qu'un accès durable et respectueux de la part des touristes et des habitants de la Cité.
- d) Plan de création, de développement et d'entretien d'espaces de loisirs de qualité ouverts au public, sans discrimination.
- e) Mise en place d'ateliers de formation sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication et adoption de mesures afin de garantir l'accès universel à internet.
- f) Prise en compte des besoins des personnes de passage et autres populations nomades dans le domaine de l'accès à l'éducation.
- g) Plan d'appui à la création culturelle dans la ville, afin d'améliorer les conditions de travail des professionnels de la culture et de promouvoir des pratiques culturelles actives pour tous les habitants.
- h) Mise en place et entretien d'installations sportives.



X. DROIT AU LOGEMENT ET AU DOMICILE

1. Tous les habitants de la Cité ont droit à :

- a) un logement digne et salubre à proximité des l'ensemble des services urbains
- b) la sécurité du titre juridique de leur logement et de leur terrain foncier
- c) la domiciliation sans condition
- d) les populations nomades ont droit à des zones d'implantation adaptées à leurs besoins.

2. La Cité adapte les plans relatifs à l'occupation des sols et à la promotion du logement, aux besoins économiques, sociaux et culturels de l'ensemble de la population, particulièrement des groupes les plus vulnérables.

La Cité prend des mesures pour améliorer la régulation du marché local du logement afin d'offrir des possibilités d'accès compatibles avec leurs moyens aux groupes les plus vulnérables.

La Cité combat l'exclusion et la ségrégation spatiales au travers d'interventions fondées sur l'inclusion et la diversité sociale.

La Cité reconnaît un droit au logement à tous ses habitants en faisant la promotion de la garantie de leur titre d'occupation, particulièrement pour les groupes les plus vulnérables et plus spécialement, pour les habitants des logements informels.

La Cité prend les mesures adéquates pour offrir, en collaboration avec les autres autorités compétentes, un logement provisoire digne aux populations sans logis, ainsi qu'un emplacement adéquat pour les populations nomades. Elle facilite la domiciliation administrative des personnes sans toit dans des locaux associatifs afin de leur assurer un accès aux services sociaux, en particulier aux services de santé, dans la Cité.

3. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les habitants de la Cité font un usage approprié de leur résidence habituelle et promeuvent les relations de bon voisinage. Les propriétaires de logements doivent être conscients du fait que, au même titre que les autres sources de revenus, le logement a une fonction sociale.

Plan d'action proposé :

À court terme :

- a) Evaluation des besoins de logement en fonction du profil de la population de la Cité et création ou renforcement d'un service d'appréciation desdits besoins
- b) Evaluation de la situation des logements informels dans la Cité et dialogue avec les acteurs pour garantir leurs biens et statut et améliorer leurs conditions de vie.
- c) Suspension immédiate des expulsions qui ne respectent pas les procédures légales, le principe de proportionnalité et qui ne prévoient pas de juste compensation, en particulier dans les habitats informels, et mise en place d'un système de protection et de logement alternatif pour les personnes qui sont délogées.
- d) Augmentation du foncier public au travers du développement de la planification urbaine, d'une distribution par zones bien planifiée et de la participation citoyenne en faveur des personnes ayant des faibles revenus.
- e) Ouverture d'un service spécialisé pour les migrants avec la volonté de la part des autorités locales de collaborer avec les associations et de les intégrer aux processus de négociation et de gestion de certaines politiques et services locaux relatifs au logement et au domicile.
- f) Prise en compte particulière des besoins des personnes de passage et autres populations nomades dans le domaine du logement.



- g) Adoption d'un plan de construction de logements sociaux ou subventionnés, accessibles aux personnes à faibles revenus, ainsi que mise à disposition de lieux d'accueils dignes pour les personnes sans domicile.

À moyen terme :

- a) Etablissement d'une procédure de régularisation domaniale des terres qui, le cas échéant, impliquera le niveau gouvernemental compétent et établira un calendrier sans être discriminatoire, en particulier à l'égard des personnes et groupes les plus défavorisés. En cas de retard ou d'inaction de l'administration ou de risque d'expulsion, les habitants sans titre légal doivent pouvoir demander légalement la régularisation de leur logement.
- b) Promulgation de normes adéquates pour garantir le plein usage du foncier urbain et des immeubles publics et privés non utilisés, sous-utilisés ou inoccupés, pour l'accomplissement de la fonction sociale du logement. Si nécessaire, l'action législative à l'échelle régionale ou nationale sera promue.
- c) Adoption de normes juridiques locales garantissant l'accessibilité aux logements aux personnes handicapées et établissement d'un plan d'inspection en collaboration avec les groupes concernés.
- d) Adaptation des normes locales afin qu'elles reconnaissent le caractère juridiquement opposable du droit au logement.

XI. DROIT À L'EAU ET À LA NOURRITURE

1. Tous les habitants de la Cité ont droit à l'eau potable, à un système d'assainissement ainsi qu'à une alimentation adéquate.

2. La Cité garantit un accès égal pour tous ses habitants à l'eau potable et aux services d'assainissement, en quantité et en qualité suffisantes.

La Cité garantit un minimum vital d'accès à l'eau et à la nourriture pour tous ses habitants et interdit les coupures d'eau pour les personnes en situation de précarité qui ont une faible consommation.

La Cité, lorsqu'elle est compétente, se dote d'un service public et participatif de gestion de l'eau, reprenant, le cas échéant, les systèmes traditionnels et communautaires de gestion de l'eau. Elle promeut des alternatives locales pour la captation de l'eau.

La Cité garantit également à tous les habitants l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive. Elle veille à ce que personne ne soit privé de nourriture par manque de moyens économiques. Elle prend des mesures pour soulager la faim et remédier à la pénurie alimentaire, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'autre désastre.

3. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les habitants de la Cité ont une consommation d'eau préservant ces ressources, et font un usage adéquat des installations et équipements.



Plan d'action proposé :

À court terme :

- a) Adoption, lorsque la compétence existe, d'un arrêté, interdisant les coupures d'eau, pour les personnes en situation de précarité qui ont des consommations faibles.
- b) Mise en place d'un système de tarifs gradués qui permette la quasi-gratuité ou la facturation modique des consommations minimales d'eau et qui augmentent progressivement avec la consommation, afin de pénaliser le gaspillage.

À moyen terme :

- a) Négociation de conditions de distribution de l'eau et de l'énergie avec les opérateurs privés afin de garantir les droits stipulés dans la présente Charte-Agenda.
- b) Introduction de contrôles de qualité pour garantir la sécurité alimentaire.
- c) Création d'un service public de restauration scolaire en association avec les agriculteurs et les producteurs locaux.
- d) Aide à la création de potagers urbains et de restaurants communautaires subventionnés.

XII. DROIT À UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

1. a) Tous les habitants de la Cité ont droit à un développement urbain de qualité, équilibré entre tous les quartiers, avec une perspective d'inclusion sociale, suffisamment doté de transports publics respectueux de l'environnement.

b) Tous les habitants de la Cité ont droit à un accès égal à l'électricité, au gaz et aux autres sources d'énergie au foyer, à l'école, et sur leur lieu de travail dans le cadre d'une Cité écologiquement durable.

2. La Cité veille à ce que le développement urbain se fasse en préservant un équilibre harmonieux entre tous les quartiers, afin d'éviter la ségrégation sociale.

La Cité prend les mesures nécessaires pour obtenir un environnement urbain sain, et réalise des efforts particuliers pour améliorer constamment la qualité de l'air et réduire les nuisances sonores causées par le bruit et la circulation.

La Cité se dote d'un système de transports publics collectifs efficace qui relie tous les quartiers de manière équilibrée.

La Cité garantit un accès égal pour tous ses habitants à l'électricité, au gaz et aux autres sources d'énergie, en quantité et en qualité suffisantes.

La Cité interdit les coupures de gaz ou d'électricité et d'autres sources d'énergie pour les personnes en situation de précarité qui ont des consommations faibles.

3. Dans l'exercice de leur responsabilité, les habitants de la Cité agissent de manière compatible avec le respect de la préservation de l'environnement, les économies énergétiques et le bon usage des équipements publics, ce qui comprend les transports publics. Ils participent également aux efforts collectifs de la communauté en faveur d'un développement urbain de qualité et durable qui bénéficiera aux générations actuelles et futures.



Plan d'action proposé :

À court terme :

- a) Adoption de mesures destinées à faire prendre conscience aux habitants de la Cité de leur responsabilité dans le processus du changement climatique et de destruction de la biodiversité, ainsi que dans la détermination de l'empreinte écologique de leur Cité, afin d'identifier des domaines d'action prioritaires.
- b) Adoption de mesures préventives pour réduire la pollution et l'occupation désordonnée du territoire et des zones de protection environnementale, incluant les économies d'énergie, la gestion et la réutilisation des déchets, leur recyclage, l'expansion et la protection des espaces verts.
- c) Adoption de mesures contre la corruption en matière d'urbanisme et contre les dégradations des espaces naturels protégés.
- d) Adoption de mesures pour favoriser le service des transports collectifs accessible gratuitement ou à très bas coût à tous les habitants de la Cité et le développement progressif de transports publics écologiques.
- e) Adoption, lorsque la compétence existe, d'un arrêté, interdisant les coupures d'électricité, de gaz et d'autres sources d'énergie pour les personnes en situation de précarité qui ont des consommations faibles.

À moyen terme :

- a) Approbation de plans urbains et interurbains de déplacements par le biais d'un système de transports publics accessible, à un prix raisonnable et répondant aux différentes nécessités environnementales et sociales (genre, âge, handicap).
- b) Installation des équipements nécessaires à un système de mobilité et de circulation et adaptation de tous les bâtiments fréquentés par le public, ainsi que de tous les lieux de travail et de loisir pour garantir leur accessibilité aux personnes handicapées.
- c) Révision des plans d'urbanisme afin qu'aucun quartier ou groupe social ne soit en situation d'exclusion et que tous disposent de tous les éléments constitutifs d'un centre urbain. La planification doit être transparente, organisée en fonction des priorités, d'importants efforts devant être faits pour les quartiers les plus défavorisés.
- d) Planification métropolitaine, voire régionale et nationale, en termes d'urbanisme, de transports publics et de durabilité écologique.
- e) Mise en place d'un système de tarifs gradués qui permette la quasi-gratuité ou la facturation modique des consommations minimales d'énergie et qui augmentent progressivement avec la consommation, afin de pénaliser le gaspillage.
- f) Promotion de technologies durables et diversifiées d'approvisionnement en énergie.
- g) Mise en place de mesures qui contribuent à la protection de la biodiversité à l'échelle locale.

DISPOSITIONS FINALES

A.- Adoption et entrée en vigueur de la Charte-Agenda dans chaque Cité

- La Charte-Agenda entrera en vigueur dans chaque Cité au travers d'un processus de consultation et de participation qui permettra aux habitants de la Cité de la discuter et de mettre en place les modalités de mise en œuvre du plan d'actions adaptées à la réalité locale ainsi qu'au contexte juridique national ; puis de la soumettre à l'approbation de l'assemblée exécutive de la Cité. La même procédure sera mise en œuvre pour toute révision de la Charte-Agenda locale.
- La Charte-Agenda ainsi adoptée bénéficiera du plus haut degré normatif à l'échelle locale.



B.- Mécanismes d'application

- La Cité élabore des indicateurs précis de réalisation de chacun des droits et plans d'action prévus dans la Charte-Agenda locale.
- La Cité met en place des groupes d'experts, des observatoires locaux ou commissions indépendantes des droits de l'Homme pour garantir la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Charte-Agenda au niveau local. Elles peuvent également mettre en place une procédure de plainte ou de médiation.
- La Cité établit un processus de consultation publique pour évaluer périodiquement la mise en œuvre et les effets de la Charte-agenda.
- La Cité met en place des instances de coopération à différents niveaux avec les autres autorités compétentes (locales, régionales, nationales) pour la pleine réalisation du droit à la Cité.

C.- Rôle de la Cité dans la promotion des droits de l'Homme à l'échelle internationale

- La Cité s'engage à développer la coopération transnationale entre Cités, tant d'une manière générale que dans la mise en œuvre de la présente Charte-Agenda, et à promouvoir le respect des droits de l'Homme à l'échelle mondiale.
- Dans le cadre de leurs compétences, la Cité apporte sa contribution en tant que partie prenante aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme.

La présente Charte-Agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité a été adoptée par le Conseil Mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), à l'issue d'un processus participatif réalisé à l'échelle mondiale, à Florence (Italie), le 11 décembre 2011.

.....

Pour des plus amples informations:

**Commission sur l'inclusion sociale, la démocratie participative et les droits humains
Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU)**

cisdp@cities-localgovernments.org

www.cities-localgovernments.org/CISDP

Avinyó, 15 – 2^a Planta, 08002 Barcelona (Spain)

Tel. +34 93 342 87 70 / Fax +34 93 342 87 60